

Règlement intérieur relatif à la formation

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires. Chaque bénéficiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la FRGDS Occitanie.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Pour les formations se déroulant tout ou partie sur le terrain, l'ensemble des articles de ce règlement s'appliquent.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu que celui de la FRGDS Occitanie, et que cet établissement est déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un intervenant ou du responsable de stage.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les bénéficiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

L'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les salles de formation, et plus généralement dans l'enceinte des bâtiments où ont lieu les formations.

Article 8 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des bénéficiaires à l'occasion de la remise du programme. Ils sont tenus de les respecter.

En cas d'absence ou de retard au stage, les bénéficiaires doivent avertir l'organisme de formation. Par ailleurs, ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

Les bénéficiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement lors de chaque demi-journée de formation.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Sanction

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

Le responsable de l'organisme de formation doit informer, le cas échéant, l'employeur du salarié de la sanction prise.

Fait à Albi, le 21/03/2021.

Christophe LACZ
Directeur de la FRGDS Occitanie

